

ARRETE N°2023-337**MAIRIE
CHILLY-MAZARIN****OPPOSITION A DÉCLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/12/2023		N°DP0911612310083
Par :	Monsieur TOUATI Khelef	Surface de plancher créée : 22.70 m ²
Demeurant à :	11 rue Marie Curie 91380 CHILLY-MAZARIN	
Pour :	Changement de destination d'un garage existant en bureau pour une activité libérale	Destination : Bureau
Sur un terrain sis :	11 rue Marie Curie 91380 CHILLY-MAZARIN Cadastré : AM490	

La Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 12/12/2023,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 avril 2011, exécutoire le 6 mai 2011, modifié le 28 juin 2011 et révisé le 24 septembre 2012,

VU la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2018, exécutoire le 8 décembre 2018, modifiée par délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2019 suite aux évolutions demandées par le préfet de département, exécutoire le 16 juin 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2011, relative à la fixation du taux et des exonérations en matière de taxe d'aménagement,

VU la délibération du conseil municipal n° D070110-13, dénommée « Réforme des autorisations d'urbanisme – Permis de démolir et édification de clôtures : modalités », en date du 1^{er} octobre 2007,

VU l'arrêté n°147-20 du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eddy POLICE, Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme règlementaire,

CONSIDERANT que le projet consiste en un changement de destination d'un garage existant en bureau pour une activité libérale ;

CONSIDERANT que l'article R.421-14 c du code de l'Urbanisme précise que le changement de destination avec travaux modifiant les structures porteuses ou la façade doit faire l'objet d'un dépôt d'un permis de construire

CONSIDERANT que le projet prévoit le changement de destination d'un garage en bureau et la modification de la façade ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est une déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le projet doit faire l'objet d'un dépôt de dossier de permis de construire ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, que le projet ne respecte pas l'article R. 421-14 c du code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable déposée par Monsieur TOUATI Khelef pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le refus est pris conformément aux dispositions de l'article R.421-14 c du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : La décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHILLY-MAZARIN, le 28/12/2023

Le Conseiller Municipal délégué à
l'Urbanisme réglementaire
Eddy POLICE



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.